



République Française  
Département de l'Aude  
Commune de LACOMBE

## PROCÈS VERBAL

### Séance du Conseil Municipal 14 octobre 2025

<b>Nombre de conseillers:</b> <b>En exercice:</b> 11 <b>Votant(s):</b> 11 <b>Absent(s):</b> 0 <b>Procuration(s):</b> 0 <b>Excusé(s):</b> 0 <b>Date de convocation:</b> 09/10/2025 <b>Date d'affichage:</b> 09/10/2025	Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq à 19h00 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Nadine GAQUER. <b>Présents :</b> Benoît SOULIÉ, Nadine GAQUER, Hugues FORGERON, Cyril SOULIÉ, Marie Claire CUTANDA, Bernard DIAS, Laetitia LATGER, Damien MALLEVILLE, Danièle MARTINEZ, Thibaud PASCUAL, Sandrine TROY <b>Secrétaire de séance:</b> Madame Nadine GAQUER
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire fait appel des conseillères et conseillers présents à la séance ou ayant donné procuration. La feuille de présence est signée par les conseillers. Madame Nadine GAQUER est désigné(e) secrétaire de séance. Constatant que le quorum requis est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19H00 et donne lecture de l'ordre du jour.

#### Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 26 mai 2025.
- Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal.
- Installation des nouveaux membres du conseil municipal et élection d'un nouvel adjoint.
- Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujetions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- Participation communale aux familles pour l'adhésion annuelle à un club sportif et artistique.
- Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la Communauté de Communes de la Montagne Noire.
- Demande d'inscription au F.F.C et Autorisation de passage et de balisage des parcelles et chemins communaux, supports du sentier « Circuit n°8 : De Aragon à Laprade Basse ».
- Questions diverses.

#### Approbation du procès-verbal du 26 mai 2025.

Les membres du précédent conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025.

#### Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal. (N° DE 2025\_32)

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal de LACOMBE en date du 04 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le conseil des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire.

#### Finances

N°	Date	Détails
DEC 202510	03/06/2025	Achat véhicule PEUGEOT PARTNER.
DEC 202511	17/08/2025	Délégation de signature expresse pour délivrer PC0111822500002

#### **Fixation du nombre des adjoints suite démission (N° DE\_2025\_33)**

Monsieur le Maire expose que lorsqu'un adjoint démissionne, le conseil municipal doit le remplacer dans un délai de quinze jours après la notification d'acceptation du Préfet (article L 2722-14 du CGCT). Si le conseil municipal se trouve incomplet, cette nouvelle élection devra être précédée d'élections complémentaires. Dès lors, le préfet convoquera les électeurs afin qu'ils puissent compléter le conseil municipal. Ensuite, le conseil municipal pourra réélire cet adjoint dans les quinze jours. Cet adjoint nouvellement élu prendra place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontera d'un rang. Cependant, le conseil municipal peut déroger à ce principe et décider que ce nouvel adjoint occupera le même rang dans l'ordre du tableau, que son prédécesseur. Cette décision nécessitera un vote préalable à l'élection du nouvel adjoint.

En outre, le conseil municipal peut ne pas procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire à condition de délibérer et supprimer ce poste d'adjoint. Cependant, cette suppression ne peut se faire que s'il reste au moins un adjoint en poste dans la commune.

Par délibération 2020-12 du 25 mai 2020, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 2, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la démission de Monsieur Laurent MARTIN, 1<sup>er</sup> adjoint,

Vu les démissions de Jean-Pierre DOIZON, Séverine FARGUES, Patrick FOULON, Marcel MAILLOL et Patrick PUECH,

Vu les élections partielles complémentaires du 05 octobre 2025,

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de LACOMBE étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de diminuer le nombre d'adjoint au Maire à UN ;
- que Madame Nadine GAQUER, 2<sup>ème</sup> adjointe élue le 26 janvier 2023 avancera d'un rang.

#### **Délibération relative à la composition des commissions municipales (N° DE\_2025\_34)**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (Le cas échéant) Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Il expose la présence de 7 commissions communales, chargées respectivement des thèmes suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 : de conserver 7 commissions municipales, à savoir :**

Finances / budget	Voirie
Travaux / appel d'offres	Fêtes et cérémonies
Urbanisme	Sécurité incendie
Bois et Forêts	

**Article 2 :** après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSIONS COMMUNALES		
	<i>Président = Maire</i>	<i>Membre</i>
FINANCES / BUDGET	SOULIE Benoît	GAQUER Nadine TROY Sandrine
TRAVAUX / APPEL D'OFFRES	SOULIE Benoît	PASCUAL Thibaud SOULIE Cyril DIAS Bernard FORGERON Hugues
URBANISME	SOULIE Benoît	LATGER Laeticia SOULIE Cyril MARTINEZ Danièle
VOIRIE	SOULIE Benoît	SOULIE Cyril FORGERON Hugues DIAS Bernard
FÊTE ET CEREMONIES	SOULIE Benoît	FORGERON Hugues CUTANDA Marie-Claire LATGER Laeticia TROY Sandrine GAQUER Nadine
SECURITE INCENDIE	SOULIE Benoît	CUTANDA Marie-Claire LATGER Laeticia MALLEVILLE Damien
BOIS ET FORêTS	SOULIE Benoît	TROY Sandrine PASCUAL Thibaud DIAS Bernard

**Article 3 :** Il est procédé aux désignations des représentants dans les commissions et syndicats externes.

COMMISSIONS ET SYNDICATS EXTERNES		
	<i>Président = Maire</i>	<i>Membres</i>
SYADEN	SOULIE Benoît	TROY Sandrine
ATD11	SOULIE Benoît	MARTINEZ Danièle
ECOLE	SOULIE Benoît	GAQUER Nadine
RESEAU11	SOULIE Benoît	MALLEVILLE Damien
FRESQUEL	MALLEVILLE Damien	SOULIE Benoît
CONTRÔLE LISTES ELECTORALES	FORGERON Hugues	CUTANDA Marie-Claire
MEMBRES DU SYNDICAT DE LA VALLEE DU LINON	LATGER Laeticia DIAS Bernard	CUTANDA Marie-Claire GAQUER Nadine
CORRESPONDANT TEMPÈTE ENEDIS	SOULIE Cyril	
CORRESPONDANT DEFENSE	PASCUAL Thibaud	
CORRESPONDANT CIAS	GAQUER Nadine	

**Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (N° DE 2025 35)**

Monsieur le Maire informe que lors de la séance du 13 février 2025, la délibération relative à l'«Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)» avait été votée. Le service de Légalité de la Préfecture nous a demandé de retirer cette décision puisque le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Aude devait être saisi avant. La délibération 2025-25 portant abrogation a donc été prise le 10 avril 2025. Le Comité Social Territorial s'est prononcé favorablement le 30 juin 2025. Il convient donc de délibérer la modification des points suivants :

- il convient d'ajouter au sein des grades concernés par le RIFSEEP les cadres d'emploi attachés et rédacteurs.
- il convient de rajouter le maintien du RIFSEEP à hauteur de 33% la première année et 60% les deux années suivantes en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique.,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024,

Vu la délibération 2018-07 du 15 mars 2018,

Considérant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions (RIFSEEP) instauré en 2018,

Considérant qu'il convient d'actualiser le RIFSEEP,

Considérant l'avis du Comité Social territorial en date du 30/06/2025,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire (RIFSEEP et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur.
- Adjoint Administratif Territorial.
- Adjoint Technique Territorial.

**Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deux années suivantes en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

### **Article 4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte

de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA fera l'objet d'un versement en juin et décembre.

#### **Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois, missions exercées	Montant IFSE maximal annuel réglementaire pouvant être octroyé	Montant CIA maximal annuel réglementaire pouvant être octroyé
Catégorie A Attachés	Groupe 1	Direction	36 210€	6 390€
Catégorie B Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	17 480€	2 380€
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015€	2 185€
	Groupe 3	Expertise	14 650€	1 995€
Catégorie C Adjoints administratifs Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340€	1 260€
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€	1 200€

#### **Article 8 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec:

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- la prime d'intérêsement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**Participation communale aux familles pour l'adhésion annuelle à un club sportif et artistique. (N° DE\_2025\_36)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les délibérations 2022-45, 2023-58 et 2024-40,

CONSIDÉRANT la volonté de permettre au plus grand nombre d'enfants de la commune de LACOMBE âgés de 3 à 17 ans d'accéder à des services sportifs et artistiques variés et de développer par là même une pratique sportive et artistique,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- La mise en place d'une participation aux frais d'inscription ou d'adhésion aux activités sportives et artistiques, destinée uniquement aux enfants, résidant sur la commune, âgés de 3 ans à 17 ans (au moment de l'inscription).
- Cette participation porte exclusivement sur les frais d'inscription, à l'exclusion de tout autre objet (dépenses d'équipement, de transport,...) à une structure proposant une activité sportive.
- Le montant de la participation est de 50 Euros. Elle sera valable pour la saison 2025-2026, elle prend effet au 1er septembre 2025 et est valable jusqu'au 31 août 2026.
- La participation sera versée par mandat administratif directement aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant sous présentation : du formulaire complété et signé, d'un RIB, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'un justificatif d'adhésion annuelle à un club sportif ou artistique.
- Lorsque le montant des frais d'inscription de l'activité est au moins égal à 50 euros, le forfait unique de 50 euros s'appliquera. En revanche, lorsque l'inscription est d'un montant inférieur à 50 €, la participation sera versée à concurrence du montant de l'inscription. Il n'y aura de report de la différence qu'en cas de pluriactivité, à savoir en cas d'une autre inscription pour le même enfant (ex : la participation a déjà été utilisée partiellement, à hauteur de 30 euros, pour une activité. Le montant restant disponible est de 20 euros).
- La commune se réserve le droit, si elle le juge opportun, de vérifier l'inscription auprès du club sportif ou artistique avant le versement de la participation.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**Approbation du Rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges transférées de la Communauté de Communes de la Montagne Noire (N° DE\_2025\_37)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération de la communauté de communes n°2024/116 en date du 16 décembre 2024 portant la création de la CLECT et sa composition

Vu la réunion de la CLECT du lundi 16 juin 2025

Vu la transmission du rapport par la Communauté de Communes en date du (mettre la date de l'accusé de réception le cas échéant)

Considérant l'adoption à la majorité du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées par les membres de la CLECT le 16 juin 2025

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité suivantes : majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres**

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 16 juin 2025 ;
- NOTIFIE cette délibération à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes

**Demande d'inscription au F.F.C et Autorisation de passage et de balisage des parcelles et chemins communaux, supports du sentier « Circuit n°8 : De Aragon à Laprade Basse ». (N° DE\_2025\_38)**

Dans le cadre du développement du tourisme lié au VTT, au Gravel et au Cyclosport, et en vue de l'obtention du label Espace FFC, la Communauté de communes envisage de se doter de la compétence communautaire «Création, aménagement, entretien et promotion d'itinéraires cyclables dédiés à la pratique sportive et touristique d'intérêt communautaire ». Cette démarche s'inscrit notamment dans le cadre de la mise en place du circuit n°8 :

Ce sentier, peut comprendre un ou des itinéraires balisés traversant le territoire de la commune en empruntant les chemins et / ou parcelles fournies dans les documents joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve :

- la demande d'inscription à l'espace FFC
- l'autorisation de passage et de balisage du sentier « Circuit n°8 : De Aragon à Laprade Basse » sur les entreprises sus visées et s'engage :

- à accepter le balisage, l'entretien et l'aménagement du sentier ;
- à lui conserver un caractère ouvert au public ;

**Questions Diverses**

- COVALDEM à contacter pour le broyage des déchets verts.
- Manque deux panneaux « LACOMBE ».
- Problème de panneau concernant Cals à cause de poids lourds (voir voirie).
- Travaux de l'Eglise.
- Annonce pour la location de l'appartement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h33.

*Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.*

Fait à Lacombe, le

Le secrétaire de séance  
Madame Nadine GAQUER

Le Maire  
Monsieur Benoît SOULIÉ